

Statuts de l'Association

« Grain de Riz Grain de Vie »

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le nom de :

« Grain de Riz Grain de Vie » en abrégé G R G V

G R G V est une association non gouvernementale, indépendante, apolitique, laïque et sans caractère ethnique.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Association G R G V se définit comme une association à but non lucratif, avec pour corollaire que sa gestion et son administration soient assurées par des personnes n'ayant elles-mêmes (*ou par tiers interposé*) aucun intérêt direct ou indirect dans sa gestion ou dans les résultats d'exploitation.

G R G V est une association humanitaire qui a pour objet exclusif l'assistance et la bienfaisance.

Son but est de venir en aide aux enfants et aux familles en situation d'extrême précarité vivant au Viêt Nam et au Laos (*Asie du Sud-Est*).

L'association G R G V vise prioritairement à apporter à ces familles démunies une aide essentielle aux besoins vitaux de leurs enfants (*nourriture, vêtements, soins médicaux...*) ainsi que de leur permettre d'accéder à la scolarisation jusqu'à leur insertion professionnelle.

Les principales cibles de cette aide sont les familles et les enfants vivant dans les régions reculées et isolées du Viêt Nam et du Laos dont les minorités ethniques en privilégiant les enfants de sexe féminin qui sont les premières victimes de la pauvreté et des inégalités au Viêt Nam et au Laos.

Les deux axes principaux d'intervention de l'Association G R G V au Viêt Nam et Laos sont :

1. L'apport d'une aide matérielle aux enfants et familles défavorisés pour assurer leurs besoins essentiels par la fourniture d'aide alimentaire, de vêtements, de médicaments ainsi que par la conduite d'actions d'amélioration de leurs habitats (*accès à l'eau potable, mise en place de sanitaires*).
2. L'apport, par un système de parrainage, d'une aide matérielle et financière régulière aux familles défavorisées pour aider à la scolarisation de leurs enfants (*prise en charge des frais de scolarité, fourniture de matériel scolaire, de jouets éducatifs, d'ordinateurs, de bicyclettes ...*).

Ces aides qu'elles soient matérielles ou financières se font directement entre les représentants de l'association G R G V et les familles ou des personnes ayant en charge les enfants défavorisés et ceci en évitant au maximum tout intermédiaire.

L'association « G R G V » a également comme autres objectifs :

- Le soutien des familles en détresse suite à des catastrophes naturelles pouvant survenir au Viêt Nam et au Laos (*typhon, tsunami, inondations, sécheresse...*) par l'apport d'aides matérielles et financières d'urgence.
- L'accueil et l'hébergement dans des familles françaises d'étudiant(e)s vietnamien(e)s et laotien(ne)s souhaitant étudier en France et disposant de peu de moyens financiers.
- La recherche et le développement de collaborations et de partenariats avec d'autres associations opérant au Viêt Nam et au Laos et œuvrant également dans l'intérêt des enfants orphelins ou issus de familles démunies.

Pour conduire ces missions l'association G R G V s'appuie tant au Viêt Nam qu'au Laos sur des partenaires et des bénévoles locaux à même d'identifier les enfants et les familles en situation de grande précarité pouvant bénéficier prioritairement des aides de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président de l'association. L'adresse actuelle est la suivante :

6, Rond Point Duval le Camus 92210 Saint Cloud

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres individuels (*personnes physiques*) ou de membres collectifs (*personnes morales*).

Il existe des membres actifs ou adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

Tous les membres de l'association sont bénévoles. Ils contribuent à l'action de l'association et s'engagent à ne tirer aucun profit ni avantage direct ou indirect de leur qualité de membre.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous (*personnes physiques ou morales*) sous condition de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Le conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute nouvelle adhésion ou renouvellement de cotisation sans avoir à en donner la raison.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont **membres adhérents**, ceux qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont **membres actifs**, ceux qui participent aux activités de l'association en parrainant un ou plusieurs enfants défavorisés. Ils s'engagent à verser en plus de la cotisation annuelle d'adhérent, le montant du parrainage qui est fixé chaque année lors de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont déclarés membres **bienfaiteurs**, ceux qui apportent, en plus du montant de la cotisation annuelle, une contribution financière supplémentaire.

Sont déclarés **membres d'honneur**, ceux qui se sont distingués en faveur de l'association par leur action ou leurs dons exceptionnels. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les montants des cotisations et du coût des parrainages sont fixés annuellement lors de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Les modalités de règlement des cotisations et parrainages sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RADIATION

La qualité de membre de l'association GRGV se perd par :

- Le décès ;
- La démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- Le non-paiement des cotisations.

Le conseil d'administration peut également radier ou suspendre un membre de l'association pour motifs graves, à savoir :

- Membres ne remplissant pas les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.
- Membres dont la conduite ou l'attitude est susceptible de porter un préjudice moral à l'association.
- Membres qui auraient causé aux intérêts de l'association un préjudice dûment constaté.

Lorsqu'un administrateur ou un membre de l'association aura porté atteinte par ses actes, écrits ou paroles à l'intégrité morale de l'association, il sera convoqué par le Président pour être entendu.

Le conseil d'administration sera convoqué à cet effet en séance extraordinaire sur proposition du Président ou du secrétaire général ou d'un des membres du conseil, et par leurs soins, au moins huit jours à l'avance. Il en sera de même pour l'intéressé.

L'intéressé, pour ce faire, pourra être assisté par un des membres de l'association.

Le conseil d'administration restera juge de publier ou non le procès verbal des débats

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- Des versements au titre des parrainages ;
- Des dons et legs autorisés par la loi ;
- De subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et celles émanant d'établissements publics ou privés ;
- Des sommes perçues en rétribution de services et prestations rendus par l'association ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des recettes des manifestations organisées par l'association (*vente d'objets, loterie, spectacle, voyage, dîner...*) ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres majeurs adhérents de l'association et ayant acquitté leur cotisation à la date de l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 8 des présents statuts à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire à l'initiative du conseil d'administration, sur convocation adressée par le secrétariat par courrier postal ou courriel (Email) quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration figure sur les convocations.

L'assemblée générale doit être convoquée au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel. L'exercice annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Chaque présent ne peut représenter plus de 3 membres actifs de par les pouvoirs qu'il détient. Les pouvoirs excédentaires sont répartis par le conseil d'administration sortant.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par le vice-président ou encore tout membre de l'assemblée désigné à cet effet par le Président.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat), le rapport d'activité et détermine les orientations. Elle procède si nécessaire au renouvellement des membres du conseil d'administration.

En tant que besoin, elle confère au conseil ou à certains des membres du bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires de ceux-ci seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité simple des voix des présents ou représentés à l'assemblée générale ou au scrutin secret à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des membres présents.

Les élections et le vote des différents rapports sont acquis à la majorité simple. Le rejet des comptes et rapports d'activités et d'orientation doit recueillir au moins 75% des voix.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment de l'année par le Président de l'association ou sur proposition de la majorité des membres du conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs à jour de cotisation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration (CA).

Ses membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les ans selon les dispositions définies dans le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de six membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

Les premiers membres du conseil d'administration ont été élus le 16 février 2019 lors de l'assemblée générale constitutive de l'association G R G V.

Le conseil peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne qualifiée pour l'objet de la réunion.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourra pourvoir au remplacement de ses membres jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le remplacement définitif interviendra à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures au conseil d'administration seront reçues au moins six semaines avant la date de l'assemblée générale, examinées pour agrément par le bureau du CA et proposées au vote lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de trois à six membres :

- un Président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier

Et en tant que besoin :

- un secrétaire général adjoint
- un trésorier adjoint

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les dispositions pour le remboursement de ces frais sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est le prolongement naturel des statuts. Il est réactualisé en fonction des besoins.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine leurs pouvoirs et les modalités.

L'actif net de l'association, s'il existe, est dévolu à une autre association ayant des buts similaires désignés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut en aucun cas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

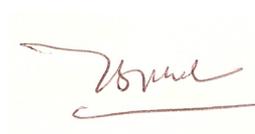
Fait à Saint Cloud, le 16 février 2019

Le Président



Michel BLANC

Le Vice Président



Thanh Thuong TRUONG